

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 mars 2011 à 9 h 30
« Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite »

Document N°5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques

*A. Di Porto, I. Bridenne
CNAV, DSP, Etude N°2011-017
Février 2011*

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE
Pôle Evaluation

Le 24 février 2011

ETUDE

N° 2011-017

Mots clés : Pensions d'inaptitude et trajectoires professionnelles

**OBJET : LES RETRAITES INAPTES ET EX-INVALIDES : IMPORTANCE ET
CARACTERISTIQUES**

Résumé :

La population des bénéficiaires d'une retraite dite au titre de la catégorie se répartit entre deux sous-catégories : les inaptes et les ex-invalides. Ces prestataires, qui bénéficient à l'assurance vieillesse du même dispositif de prise en charge de l'inaptitude au travail (retraite au titre de l'inaptitude), ont néanmoins des caractéristiques très différentes entre eux.

Les prestataires ex-invalides ont des durées d'assurance longues, compte tenu de la validation de trimestres au titre de la maladie ou de l'invalidité. Le passage à l'invalidité se fait progressivement : ces assurés commencent généralement à valider des trimestres au titre de la maladie, suivis quelques années plus tard par des trimestres au titre de l'invalidité, et ce jusqu'à la fin de leur carrière.

Ces retraités sont relativement épargnés par le chômage : aux âges auxquels le chômage est le plus élevé, les invalides sont en effet déjà rentrés dans le dispositif de l'invalidité.

Les prestataires inaptes ont, en revanche, des durées d'assurance assez courtes, relativement aux autres catégories de prestataires. Ces assurés se caractérisent par une présence récurrente du chômage au cours de leur carrière ainsi que par de nombreuses années sans validation, qui peuvent en partie correspondre à des périodes de chômage non indemnisé. Les femmes retraitées au titre de l'inaptitude se caractérisent aussi par une validation importante de trimestres au titre de l'AVPF.

Rédactrices : A.Di Porto et I.Bridenne

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'objet de cette note est de caractériser la population des assurés qui partent en retraite au titre de l'inaptitude, en distinguant deux sous-populations : les inaptes au travail et les ex-invalides.

Plus précisément, il s'agit de :

- caractériser ces deux sous-populations en termes de droits acquis au titre de la retraite du régime général ;
- déterminer les principaux types de trajectoires professionnelles de ces populations.

L'essentiel de l'analyse sera conduite sur les flux des retraités de 2008 et de 2009. Dans la partie sur l'évolution des liquidations au titre de l'inaptitude, plusieurs flux de nouveaux retraités seront mobilisés pour avoir un regard sur longue période.

La note s'organise en deux parties :

A - Incapacité de travailler et retraite (flux 2009)

Rappel des dispositifs ;

Eléments sur les évolutions récentes du nombre de liquidation au titre de l'inaptitude ;

Eléments sur les pensions perçues au titre de l'inaptitude.

B – Carrières des bénéficiaires d'une retraite au titre de l'inaptitude (flux 2008)

Analyse des débuts de carrière ;

Analyse des fréquences des reports tout au long de la carrière.

A- INCAPACITE DE TRAVAILLER ET PASSAGE A LA RETRAITE

1- Les dispositifs de prise en compte de l'incapacité de travailler

Au régime général, plusieurs dispositifs permettent aux assurés ayant une incapacité de travail de bénéficier d'avantages liés à la retraite ; ces avantages peuvent être de deux types :

- 1- acquisition de droits à la retraite, par la validation de périodes assimilées, lesquelles sont prises en compte dans le calcul de la durée validée au sein du régime.
- 2- possibilité de liquider ses droits à partir de 60 ans¹ en bénéficiant d'un taux plein, quelle que soit la durée tous régimes dont ils disposent (pension d'invalidité).

L'acquisition de droits à la retraite au titre de l'invalidité est réservée aux titulaires d'une pension d'invalidité et aux bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente ayant un taux d'incapacité permanente (IP) supérieur à 66%.

Les titulaires d'un de ces deux avantages ont alors un trimestre reporté à leur compte Cnav par trimestre civil comportant trois mensualités de paiement de la pension ou de la rente ; les trimestres reportés au compte prennent la forme de périodes assimilées pour « invalidité » ou pour « rente AT ».

La possibilité de liquider ses droits à la retraite à partir de 60 ans au taux plein est réservée à quatre catégories d'assurés :

- 1- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- 2- les bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente ayant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50% et qui sont reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie ;
- 3- les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) : ces individus peuvent bénéficier, en plus de l'AAH, d'autres dispositifs comme la pension d'invalidité ou la rente d'incapacité permanente ;
- 4- les assurés qui ne bénéficiaient, avant le passage à la retraite, d'aucun dispositif de prise en charge de l'incapacité de travailler et à qui le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie reconnaît un taux d'inaptitude au travail d'au moins 50%.

Les conditions d'accès à chacun de ces dispositifs sont résumées dans le tableau 1.

¹ Sauf dispositifs particuliers.

Tableau 1. Dispositifs de prise en charge de l'incapacité permettant une acquisition des droits à la retraite et/ou le bénéfice d'une retraite d'inaptitude

	Pension d'invalidité	L'allocation adultes handicapés (AAH)	Rente d'incapacité permanente	Reconnaissance de l'inaptitude au travail lors du passage à la retraite
Fait générateur	Accident ou maladie d'origine non professionnelle	Handicap	Accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle	Demande de reconnaissance de l'inaptitude au travail
Conditions d'obtention	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir moins de 60 ans - Capacité de travail réduite d'au moins 2/3 - Condition d'assuré social - Minimum d'activité sur les 12 mois précédant la demande 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'IP de 80% ou compris entre 50% et 79% et dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap - Condition de résidence - Avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 et ne plus être considéré comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales) - Conditions de ressources 	Taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 10%	Evaluation par le médecin-conseil du dernier régime de retraite d'affiliation d'un taux d'inaptitude au travail d'au moins 50%
Acquisition de droits à la retraite	Un trimestre de période assimilée par trimestre civil comportant trois mensualités de paiement	Pas d'acquisition de droits à la retraite	Si taux IP > 66% : un trimestre de PA par trimestre civil comportant trois mensualités de paiement	Pas d'acquisition de droits à la retraite
Passage à la retraite	Droit à une pension d'inaptitude dès 60 ans, quel que soit le taux IP (taux IP déjà reconnu >2/3 lors de l'attribution de la pension d'invalidité)	Droit à une pension d'inaptitude dès 60 ans, quel que soit le taux IP (taux IP déjà reconnu >=50% lors de l'attribution l'AAH)	Si taux IP >= 50% : droit à une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude	Pension de vieillesse au titre de l'inaptitude si taux d'incapacité reconnu de 50% minimum
Taux d'IP requis pour le passage à la retraite	taux IP déjà reconnu >2/3 lors de l'attribution de la pension d'invalidité	taux IP déjà reconnu >=50% lors de l'attribution l'AAH	>= 50%	>= 50%
Passage par le médecin conseil	Non	Non	Oui	Oui
Catégorie de retraite au titre de l'inaptitude Cnav	Ex-invalides	Inaptes, sauf si l'assuré bénéficie également d'une pension d'invalidité.	Inaptes	Inaptes

2- Importance des retraites au titre de l'inaptitude à la Cnav

Quel que soit le dispositif de prise en charge de l'incapacité par lequel l'assuré passe, il pourra bénéficier, de la part de la Cnav, d'une retraite au titre de l'inaptitude.

Cependant, dans les fichiers de gestion, on distingue les retraites au titre de l'inaptitude en deux sous-catégories de pension :

1- les pensions attribuées aux assurés reconnus inaptes au moment du passage à la retraite ou qui bénéficiaient de la seule allocation adultes handicapés : pensions des inaptes ;

La catégorie des pensions des inaptes inclut aussi d'autres catégories de prestataires, dites « assimilées » : anciens déportés ou internés, anciens combattants prisonniers de guerre (ACPG) et mères de famille ouvrières (MFO). Les effectifs de ces sous-populations, qui n'ont pas forcément les mêmes caractéristiques que les « vrais » inaptes (les assurés pour lesquels le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation a reconnu un taux d'incapacité d'au moins 50%) sont cependant très faibles.

2- les pensions attribuées aux assurés qui bénéficiaient, avant la liquidation des droits à la retraite, d'une pension pour invalide ou d'une rente pour incapacité permanente : pensions d'ex-invalide.

La catégorie des pensions des ex-invalides se compose de deux sous-populations différentes : les prestataires qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie (ceux capables d'exercer une activité rémunérée), et ceux qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (ceux incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque). Les pensions d'invalidité de 1^{ère} catégorie ne représentent qu'un peu moins d'un prestataire ex-invalide sur cinq.

118.000 retraites au titre de l'inaptitude en 2009, soit 18 % des liquidations

En 2009, 118 000 assurés sont partis à la retraite en bénéficiant d'une pension au titre de l'inaptitude (pension d'inaptes ou en tant qu'ex-invalide), soit 18 % des hommes et 18,6 % des femmes.

Les femmes sont majoritaires parmi les inaptes, dont elles représentent 58,1% de nouveaux prestataires. Pour les prestataires ex-invalides, la répartition par genre est plus équilibrée, puisqu'on compte 49,1% de femmes et 50,9% d'hommes.

Tableau 2. Nombre de nouveaux prestataires de 2009 selon la catégorie de pension détaillée

	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pensions normales	245 718	82,1%	278 760	81,4%	524 478	81,7%
Inaptes	28 374	9,5%	39 411	11,5%	67 785	10,6%
<i>dont: Pensions d'inaptitude</i>	28 371	100,0%	39 346	99,8%	67 717	99,9%
<i>dont: Pensions assimilées</i>	3	0,0%	65	0,2%	68	0,1%
Ex-invalides	25 300	8,5%	24 437	7,1%	49 737	7,7%
<i>dont: 1ère catégorie</i>	3 750	14,4%	4 389	17,5%	8 139	15,9%
<i>dont: 2ème et 3ème catégorie</i>	22 327	85,6%	20 737	82,5%	43 064	84,1%
Total	299 392	100,0%	342 608	100,0%	642 000	100,0%

Source : SNSP - Flux exhaustifs de droit propre en date d'effet (premiers et deuxièmes droits).

Remarque : Parmi les ex-invalides, certains prestataires ont différents avantages liés à l'inaptitude ou à l'invalidité : ils peuvent donc apparaître dans plusieurs sous-catégories, mais cela est marginal.

Depuis 10 ans, une baisse des liquidations au titre de l'inaptitude

L'évolution des liquidations au titre de l'inaptitude sur le long terme s'explique en grande partie par les évolutions de la législation (voir à ce propos l'encadré n° 1). Les évolutions récentes sont plus limitées, même si l'introduction de la retraite anticipée a induit des variations mécaniques qui brouillent un peu les tendances.

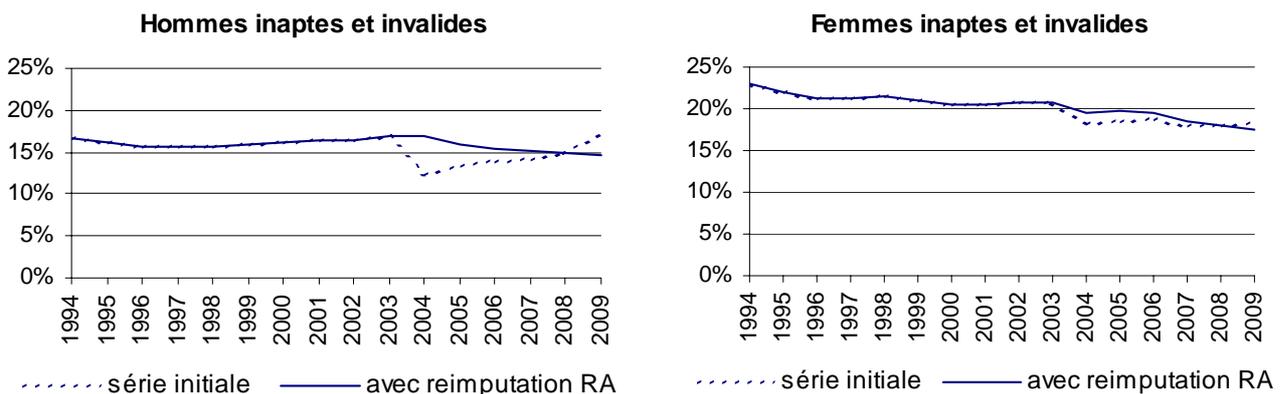
Entre 1994 et 2003, la proportion de départs au titre de la catégorie est restée à peu près stable, en ce qui concerne les hommes, puisqu'elle a varié entre 15,5 % et 17,0 %. Cette proportion a baissé pour les femmes, en passant de 24,8 %, en 1994, à 20,8 %, en 2003.

Les proportions calculées en rapportant le nombre de départs au titre d'une catégorie au total de départs de l'année, toutes catégories de pension confondues, présentent un biais, depuis 2004, en raison de l'apparition des départs anticipés.

Depuis la réforme de 2003, qui a donné la possibilité aux assurés ayant commencé leur carrière très jeunes de prendre leur retraite à partir de 56 ans, la proportion des départs avec une pension « normale » a en effet augmenté, du fait de l'anticipation de certains départs. Cette évolution a entraîné mécaniquement une diminution de la proportion de départs avec une retraite au titre de l'inaptitude. L'effet de la retraite anticipée peut être neutralisé en réimputant les départs qui ont eu lieu avant 60 ans à l'année où l'assuré atteint 60 ans : les prestataires qui sont partis à 56 ans sont alors supposés partir quatre ans plus tard ; ceux partis à 57 ans sont supposés partir trois ans plus tard, et ainsi de suite.

En calculant les poids des départs au titre de la catégorie avec réimputation des départs anticipés, on constate que, depuis 2003, ces poids ont baissé, quel que soit le genre : entre 2003 et 2009, il est passé de 16,8 % à 15 %, pour les hommes, et de 20,8 % à 17,4 %, pour les femmes.

Graphique 1. Poids des différentes catégories de pension de 1994 à 2009



Source : CNAV Evolution des attributions des prestations de 1963 à 2009 (premiers droits en date d'attribution). Champ : métropole uniquement.

Remarque : les séries « avec réimputation RA » sont calculées en décalant les départs des assurés partant avec une retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

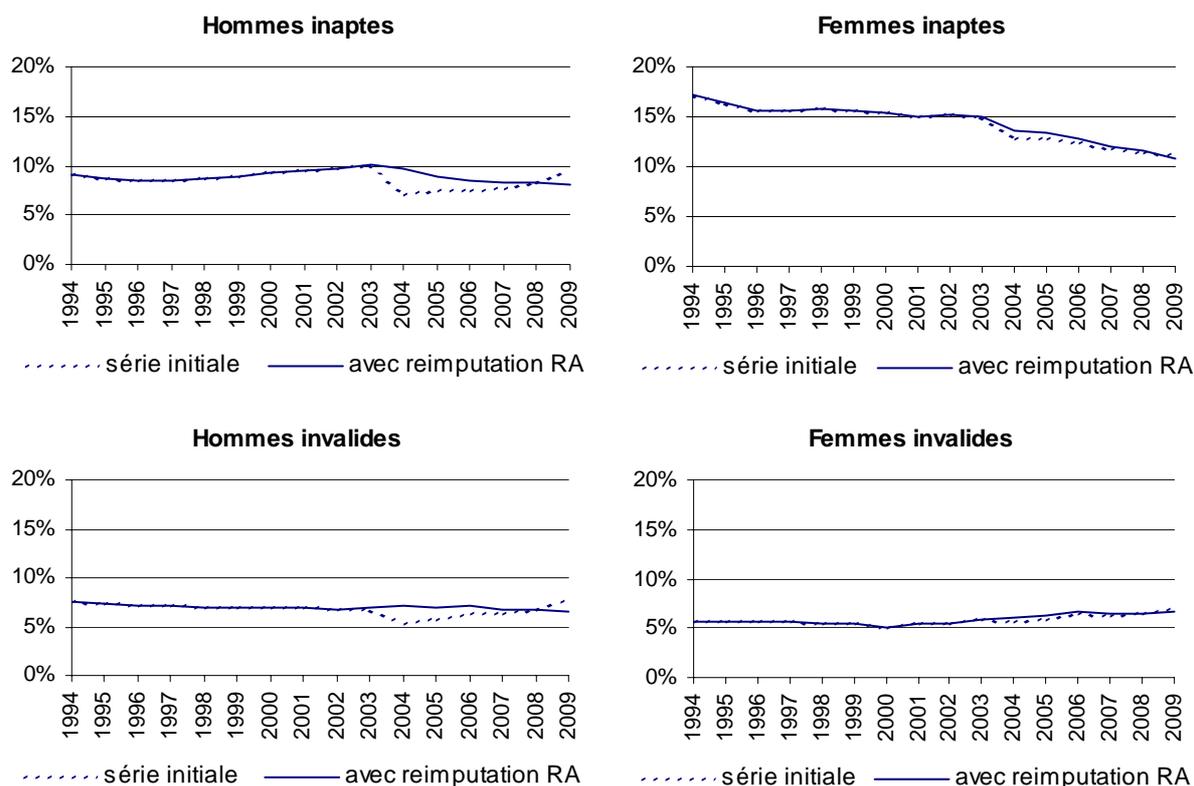
Si globalement le poids des retraites des inaptes ou des ex-invalides a diminué, les évolutions ont été différentes selon la catégorie de retraite et le genre.

En ce qui concerne les hommes « inaptes », le poids a été à peu près stable, entre 1994 et 2004, avoisinant les 9% ; cette proportion a légèrement baissé depuis, pour atteindre un niveau de 8,1% en 2009.

La proportion de femmes « inaptes » a, quant à elle, régulièrement diminué depuis 1994, en passant de 17,2% à 10,8% en 2009. Cette évolution est à mettre en relation avec l'augmentation de la durée d'assurance des femmes au fil des générations, laquelle leur permet de partir de plus en plus fréquemment au titre de la durée.

Le poids des hommes ex-invalides au sein du flux total d'une année est resté à peu près stable, passant de 7,6% en 1994, à 6,6% en 2009, alors que celui des femmes ex-invalides augmente depuis 2000 : en 2009, 6,6% des femmes parties à la retraite étaient ex-invalides.

Graphique 2. Evolution de la part des liquidations au titre de l'inaptitude dans les flux d'attributions de 1994 à 2009, par type de pension et genre



Source : CNAV Evolution des attributions des prestations de 1963 à 2009 (premiers droits en date d'attribution). Champ : métropole uniquement.

Remarque : les séries « avec réimputation RA » sont calculées en décalant les départs des assurés partant avec une retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

Historique des catégories de pension selon la législation

Le poids des nouvelles liquidations des retraites au titre de l'inaptitude (départs au titre de la catégorie de pension) a évolué au fil du temps, avec les changements successifs de la législation relative à la retraite.

Jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans étaient autorisés pour certaines catégories d'assurés très variées (inaptes, déportés, ex-invalides, ouvrières mères de famille, anciens combattants, etc.), ou à condition de subir une décote. La possibilité de liquider ses droits au taux plein à partir de 60 ans était donc liée seulement à la catégorie de retraite et non pas à la durée d'assurance validée. En 1981, parmi les 281 000 assurés qui ont liquidé leur retraite, un peu plus d'un sur deux est parti au titre de la catégorie (55% des hommes et 51% des femmes) et environ un tiers a pris sa retraite à 65 ans ou plus (36% des hommes et 37% des femmes), les autres ayant subi une décote.

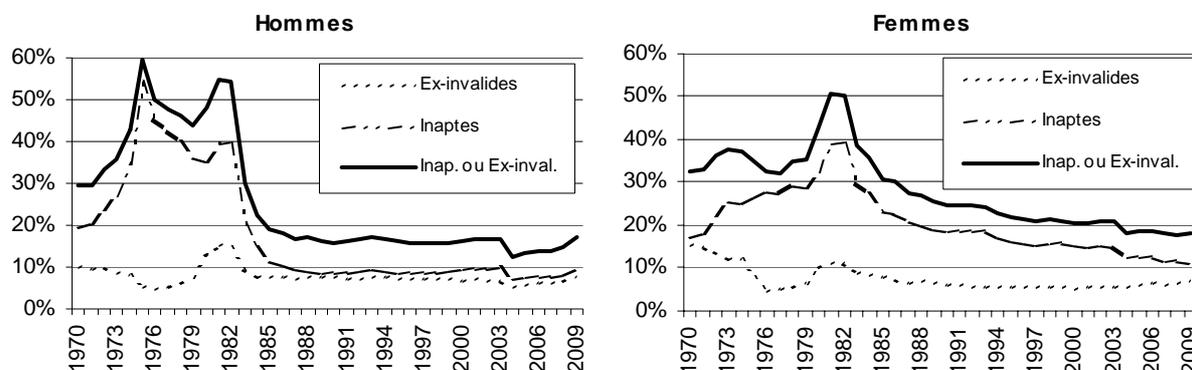
La réforme des retraites de 1982, qui a porté l'âge légal de liquidation à 60 ans, a provoqué une rupture dans la répartition des modalités de départ, avec l'apparition des départs en retraite au titre de la durée d'assurance. Cette période a coïncidé avec l'arrivée de générations plus nombreuses à l'âge de la retraite. En 1984, première année complète d'application de la réforme, les départs avant 65 ans au titre de la durée ont concerné près d'un homme sur deux, contre une femme sur cinq. Ces nouveaux types de départs se sont substitués en partie aux départs auparavant effectués au titre de la catégorie : entre 1981 et 1984, la proportion de ces derniers est passée de 55% à 22%, pour les hommes, et de 51% à 36% pour les femmes. Les assurés qui, avant la réforme, auraient pris leur retraite à ce titre, ont pu, à partir de 1982, liquider leurs droits dès 60 ans, sans démarche pour obtenir une retraite pour inaptitude s'ils réunissaient au moins 150 trimestres d'assurance (Omnès, 2006).

Entre 1984 et 1993, la répartition des modalités de départ a évolué avec la progression des durées d'assurance des nouveaux retraités. Le poids des départs en retraite au titre de la durée validée a fortement augmenté (de 45% à 59% pour les hommes, et de 20% à 32% pour les femmes), au détriment des départs au titre de la catégorie. Pour les hommes, le poids des inaptes-ex-invalides est constant sur la période 1984-1993. La progression des départs au titre de la durée s'est plutôt faite au détriment des liquidations à 65 ans ou plus.

La réforme des retraites de 1993 a augmenté la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de 60 ans. Entre 1994 et 2003, le poids des départs au titre de la catégorie est resté stable, en ce qui concerne les hommes, et a légèrement baissé pour les femmes.

La durée d'assurance requise pour le taux plein avant 65 ans a une nouvelle fois été augmentée dans le cadre de la réforme de 2003. Cette réforme a également introduit le dispositif de la retraite anticipée, dont la conséquence a été de faire baisser la proportion des départs au titre de la catégorie entre 2003 et 2009.

Pourcentage d'assurés inaptes et ex-invalides selon le flux d'attribution



Source : CNAV - Evolution des attributions des prestations de 1963 à 2009 (premiers droits en date d'attribution).
Champ : métropole uniquement.

Parmi les retraités du régime général en 2009, 18,9 % d'inaptes-invalides

Dans le passé le poids des départs au titre de la catégorie était plus important que sur les années récentes (encadré 1), le poids et la structure des retraites au titre de l'inaptitude, dans le stock des bénéficiaires, sont ainsi un peu différents par rapport aux flux des nouveaux bénéficiaires. Au 31/12/2009, la CNAV comptait 2 200 000 prestataires vivants inaptes ou ex-invalides, soit 15% des hommes et 23% des femmes. La proportion de femmes inaptes est particulièrement élevée au sein du stock (près de 17% de femmes sont inaptes), en raison des populations particulières dites « assimilées », dont les effectifs étaient importants parmi les anciens flux et en raison des différences de mortalité entre hommes et femmes.

Tableau 3. Répartition du stock de retraités au 31/12/2009 selon catégorie de pension et genre

	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pensions normales	4 823 455	85,4%	4 642 917	77,0%	9 466 372	81,1%
Pensions inaptes	502 752	8,9%	1 019 682	16,9%	1 522 434	13,0%
Pensions ex-invalides	322 860	5,7%	364 508	6,0%	687 368	5,9%
Total	5 649 067	100,0%	6 027 107	100,0%	11 676 174	100,0%

Source : SNSP du 31/12/2009, traitement issu du dispositif "sorties rapides" – Métropole et Dom.

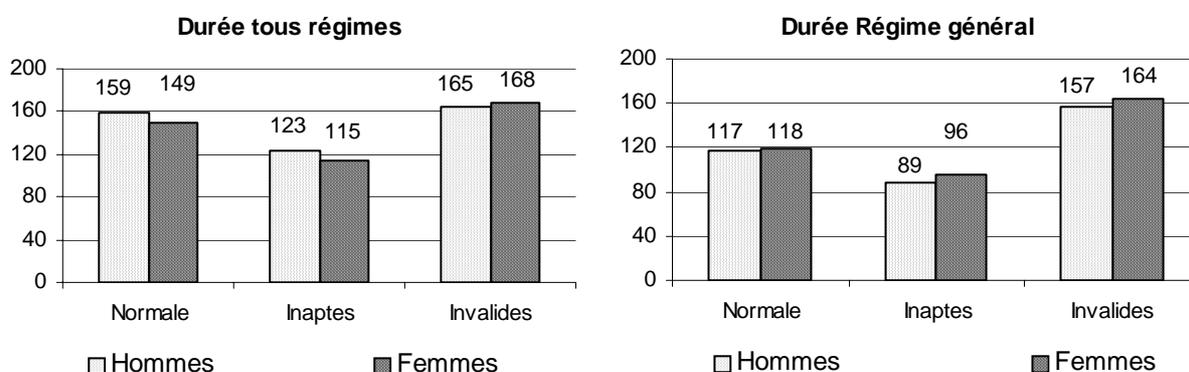
3- Durée d'assurance, âge de départ et niveaux de pension

120 trimestres validés en moyenne par les inaptes contre 160 pour les ex-invalides

Les prestataires inaptes valident beaucoup moins de trimestres par rapport aux autres catégories de pension : au sein du flux 2009, les inaptes ont validé environ 120 trimestres tous régimes (123 trimestres, pour les hommes, et 115 trimestres, pour les femmes), soit un écart de plus de 30 trimestres par rapport aux titulaires d'une pension normale et de plus de 40 trimestres par rapport aux prestataires ex-invalides.

Les prestataires ex-invalides valident un nombre de trimestres en moyenne supérieur à celui des prestataires qui bénéficient d'une retraite « normale », du fait de nombreuses périodes assimilées (PA) pour invalidité reportées à leur compte.

Graphique 3: Durée d'assurance moyenne tous régimes et au RG par catégorie, pension et genre



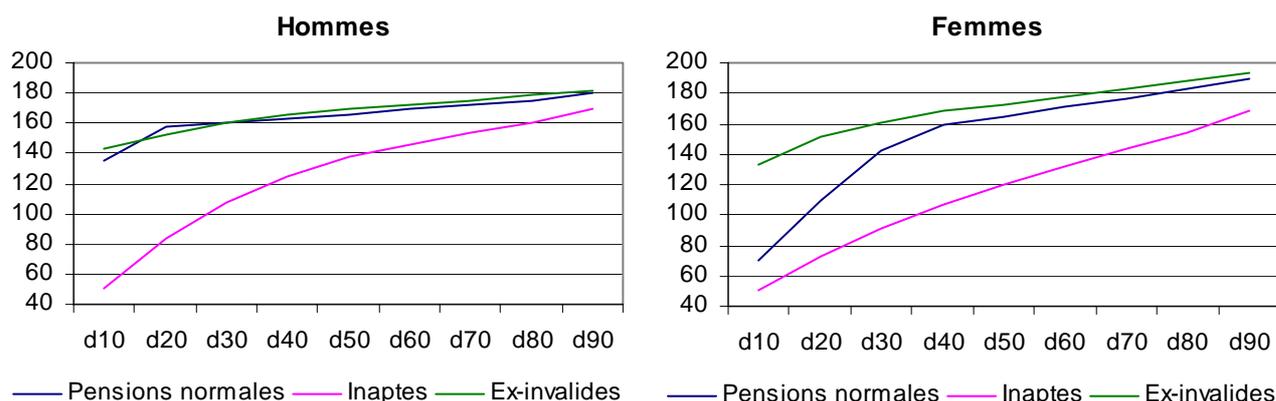
Source : SNSP - Flux exhaustif de droit propre de 2009 en date d'effet, Métropole et Dom.

Remarque : Durée en trimestres, y compris Majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA).

Quel que soit le genre, la moitié des bénéficiaires d'une pension normale et des ex-invalides ont validé 165 trimestres ou plus ; pour les retraités inaptes, la médiane² de la durée totale d'assurance est beaucoup plus faible : elle est de 138 trimestres, pour les hommes, et de 120 trimestres pour les femmes.

Parmi les inaptes, la durée d'assurance tous régimes est très dispersée : ainsi, le rapport interdécile³ est de 3,3, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes, il est d'environ la moitié pour les autres catégories de pension⁴.

Graphique 4 : Distribution de la durée d'assurance tous régimes par catégorie, pension et genre



Source : SNSP - Flux exhaustif de droit propre de 2009.

Champ : Métropole et Dom ; durées y compris les trimestres au titre de la MDA.

En termes de durée validée au régime général, la hiérarchie est la même que pour la durée tous régimes. Les invalides ont une durée validée au régime général élevée qui correspond le plus souvent à leur durée d'assurance totale, en lien avec l'importance des PA invalidité, ainsi qu'avec la faiblesse de la proportion de polypensionnés et de la durée validée dans d'autres régimes.

Moins de quatre hommes ex-invalides sur dix sont en effet polypensionnés, contre près de six retraités sur dix parmi les inaptes et les titulaires d'une pension normale.

La proportion de femmes polypensionnées est un peu moins élevée que pour les hommes, quelle que soit la catégorie de pension.

Tableau 4. Pourcentage de polypensionnés par genre et catégorie de pension

	Hommes	Femmes
Normales	57%	44%
Inaptes	62%	39%
Invalides	38%	23%

Source : Flux exhaustif 2009 de droit propre.

Champ : Métropole et Dom.

² La médiane est la valeur qui permet de partager une série numérique ordonnée en deux parties de même nombre d'éléments.

³ Le rapport interdécile est donné par le rapport entre le 9^{ème} décile et premier décile ; il mesure la variabilité d'une distribution.

⁴ Sauf les femmes titulaires d'une pension normale, lesquelles ont un rapport interdécile de la durée totale d'assurance assez élevé, puisqu'il est de 2,7.

Départ à 60 ans pour les ex-invalides et à 60,6 pour les inaptes

Les ex-invalides prennent leur retraite dès 60 ans, alors que pour les inaptes l'âge moyen au départ à la retraite est de 60,6 ans.

En ce qui concerne les retraités titulaires d'une pension « normale », l'âge moyen de départ est de 61,6 ans pour les hommes et de 62,2 ans pour les femmes, du fait de la part plus importante de départs effectués à l'âge de 65 ans.

Les ex-invalides prennent leur retraite à 60 ans exacts dans la quasi-totalité des cas. Ceci est dû à la procédure de passage à la retraite pour les titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par l'Assurance maladie, qui prévoit un remplacement de la pension d'invalidité par une retraite au titre de l'inaptitude à 60 ans, sauf si l'assuré s'y oppose.

En ce qui concerne les inaptes, environ un prestataire sur cinq en 2009 est parti en retraite après 60 ans : parmi ces derniers, près de la moitié a pris sa retraite à 61 ans.

Tableau 5. Répartition des prestataires selon l'âge au départ, catégorie de la pension et genre

		Age au départ en retraite					
		56 - 59 ans	60 ans	61 ans	62 - 64 ans	65 ans	66 ans et plus
Hommes	Normales	7,0%	53,8%	7,9%	11,5%	15,3%	4,4%
	Inaptes	0,1%	80,3%	7,8%	11,3%	0,4%	0,0%
	Invalides	0,0%	99,4%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%
Femmes	Normales	2,5%	54,4%	5,2%	6,9%	27,0%	4,1%
	Inaptes	0,1%	81,5%	6,9%	11,2%	0,3%	0,0%
	Invalides	0,0%	99,9%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%

Source : Flux exhaustif 2009 de droit propre.

Champ : Métropole et Dom.

Une pension RG de 424 € par mois pour les inaptes et de 790 € pour les ex-invalides

Les hommes inaptes qui ont pris leur retraite en 2009 ont touché une pension mensuelle moyenne de la part du régime général de 424 euros, contre 720 euros pour les titulaires d'une pension « normale » et 790 pour les ex-invalides⁵. Ces montants comprennent l'avantage de base, les avantages complémentaires, comme par exemple la majoration du montant de pension de 10% si l'assuré a eu au moins trois enfants, et éventuellement le différentiel de montant de pension au titre du minimum contributif.

Le montant de pension moyen versé par le régime général aux ex-invalides est plus élevé que celui versé aux bénéficiaires d'une retraite « normale », du fait d'une durée validée au régime général importante et d'un Salaire annuel moyen⁶ (SAM) relativement élevé. Cependant, si l'on retient les seuls hommes ex-invalides monopensionnés (soit 62% des ex-invalides), leur montant moyen de pension est plus faible de près de 20 % par rapport à celui des titulaires d'une pension normale monopensionnés.

⁵ Montants en euros 2009.

⁶ Le montant annuel de retraite versé par la Cnav représente un pourcentage du salaire annuel moyen (SAM), lequel est calculé comme la moyenne des 10 à 25 meilleurs salaires de l'assuré, en fonction de sa génération de naissance.

En ce qui concerne les inaptes, la faiblesse de la pension moyenne s'explique par des durées d'assurance au régime général en moyenne plus courtes, par rapport aux autres catégories de pension, ainsi que par des salaires moyens particulièrement faibles.

Pour les femmes du flux 2009, la pension moyenne des inaptes a été de 394 euros par mois, contre 546 euros pour les titulaires d'une pension « normale » et 691 euros pour les ex-invalides. Les facteurs expliquant ces écarts en termes de montants de pension sont les mêmes que ceux indiqués pour les hommes.

Tableau 6. Pension moyenne mensuelle du RG par catégorie pension, genre et type de pensionné

		Hommes				Femmes			
		Pens. moy.	% norm.	Sam moy.	% norm.	Pens. moy.	% norm.	Sam moy.	% norm.
Normales	Monopens.(H43%-F56%)	1 020	-	24 261	-	679	-	16 186	-
	Polypens.(H57%-F44%)	492	-	16 414	-	373	-	11 362	-
	Total	720	-	19 801	-	546	-	14 087	-
Inaptes	Monopens.(H38%-F61%)	540	53%	13 440	55%	439	65%	9 635	60%
	Polypens.(H62%-F39%)	354	72%	12 450	76%	324	87%	8 960	79%
	Total	424	59%	12 825	65%	394	72%	9 373	67%
Invalides	Monopens.(H62%-F77%)	841	82%	18 302	75%	712	105%	14 369	89%
	Polypens.(H38%-F23%)	706	143%	16 655	101%	617	165%	12 979	114%
	Total	790	110%	17 679	89%	691	127%	14 052	100%

Source : Flux exhaustif 2009 de droit propre.

Champ : Métropole et Dom . Montants en euros de l'année (euros 2009).

Clé de lecture : Parmi les femmes inaptes, on compte 61% de monopensionnées ; ces prestataires touchent en moyenne 439 euros mensuel, soit 65% du montant moyen des femmes monopensionnées titulaires d'une pension normale.

La majorité des prestataires inaptes bénéficie du minimum contributif : près de deux hommes inaptes sur trois, et près de neuf femmes inaptes sur dix touchent une retraite globale composée en partie par le minimum contributif.

Parmi les titulaires d'une pension normale, les proportions des bénéficiaires du minimum de pension sont nettement plus faibles : un quart des hommes et un peu plus de la moitié des femmes ont leur pension portée au minimum contributif.

Les proportions des bénéficiaires du minimum de pension parmi les prestataires ex-invalides se situent à un niveau légèrement supérieur à celui des titulaires d'une pension normale : 31% des hommes et 60% des femmes ex-invalides ont leur pension portée au niveau du minimum contributif.

La pension du régime général ne représente qu'une partie de la retraite des pensionnés, puisque ceux-ci perçoivent également des pensions complémentaires et, pour les polypensionnés, des pensions provenant des autres régimes de retraite. Dans l'encadré 2, un point est fait sur les montants de pension totale perçues par les retraités, à partir de l'Echantillon Inter-Régimes des retraités 2004.

Pension moyenne globale (tous régimes de retraite confondus)

L'Echantillon Inter-régimes des Retraités (EIR) est un échantillon constitué tous les quatre ans par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ; la quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) sont interrogés, afin de permettre le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes et de reconstituer la retraite globale de chaque retraité faisant partie de l'échantillon.

La sélection des individus se fait sur la base de l'année de naissance : lors de la dernière enquête de 2004, une génération sur deux – toutes les générations nées une année paire – étaient représentées, sauf chez les retraités les plus âgés, pour lesquels le nombre de générations sélectionnées était moins important.

L'exploitation de cet échantillon permet de connaître les montants moyens perçus par les bénéficiaires d'une retraite de la CNAV au titre des retraites complémentaires, des retraites versées par les autres régimes de retraite de base, et au titre des autres régimes complémentaires.

La pension versée par le régime général aux prestataires monopensionnés représente, pour les hommes, plus de la moitié du total des montants de pension perçus, et, pour les femmes, plus des deux tiers du total des montants de pension perçus.

Relativement aux assurés ayant une pension normale, le poids relatif des pensions complémentaires est moindre pour les inaptes et les ex-invalides. Pour ces derniers, les périodes de cotisations étant réduites, la pension du régime général a un poids prépondérant.

Pour les polypensionnés, la structure de la pension dépend du temps relatif passé dans les différents régimes. Les inaptes ont une part de pension issue des autres régimes conséquente, en lien avec la durée d'activité effectuée dans les autres régimes. Par contre, l'apport des pensions complémentaires dans leur pension globale demeure limité, comme pour les monopensionnés.

Montants moyens mensuels de pension des assurés de l'EIR 2004

		Hommes					Femmes				
		Montant total	% RG	% Compl. base	% Autres rég.	% Autres compl.	Montant total	% RG	% Compl. base	% Autres rég.	% Autres compl.
Normales	Monopens.(H60%-F68%)	1 541	50%	50%	-	-	757	69%	31%	-	-
	Polypens.(H40%-F32%)	1 537	34%	27%	35%	4%	819	42%	14%	43%	1%
	Total	1 539	43%	41%	14%	2%	777	60%	26%	14%	0%
Inaptes	Monopens.(H49%-F65%)	836	61%	39%	-	-	506	80%	20%	-	-
	Polypens.(H51%-F35%)	1 130	31%	19%	45%	5%	629	47%	10%	41%	1%
	Total	987	44%	27%	27%	3%	551	67%	16%	17%	0%
Invalides	Monopens.(H67%-F80%)	1 318	63%	37%	-	-	891	73%	27%	-	-
	Polypens.(H33%-F20%)	1 293	57%	28%	14%	1%	816	67%	20%	13%	0%
	Total	1 309	61%	34%	5%	0%	876	72%	26%	2%	0%

Source : EIR 2004 – exploitations CNAV.

Champ : Bénéficiaires de pension de droit propre du Régime général, sauf les bénéficiaires du Régime général polypensionnés de la fonction publique. Montants en euros 2009.

Clé de lecture : Parmi les femmes inaptes, on compte 65% de monopensionnées ; ces prestataires touchent de l'ensemble des régimes de retraite 506 euros mensuel en moyenne, dont les quatre cinquièmes sont versés par le régime général et un cinquième est versé par les régimes complémentaires de base.

B- LES CARRIERES DES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION AU TITRE DE L'INAPTITUDE

Nous avons vu que les caractéristiques des inaptés sont assez différentes de celles des ex-invalides, notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres validés jusqu'au passage à la retraite : ainsi, les inaptés ont des durées validées au régime général faibles, alors que les ex-invalides ont des durées d'assurance plus conséquentes du fait de la validation de périodes assimilées pour invalidité.

Nous nous intéressons dans cette seconde partie aux trajectoires professionnelles des bénéficiaires d'une pension au titre de l'inaptitude, en distinguant selon la catégorie de la pension.

Il est possible d'avoir une vision de la carrière moyenne entre 14 et 59 ans des nouveaux prestataires en observant des « chronogrammes ». Un chronogramme est un diagramme statistique qui sert à représenter les valeurs prises par un caractère qui évolue dans le temps. Dans le cas ici présenté, le chronogramme permet de voir, pour chaque âge compris entre 14 et 59 ans, le pourcentage de retraités qui ont reporté à leur compte un certain type de trimestres. Chaque situation annuelle est codée selon dix états, en fonction des types de trimestres reportés au compte.

Les chronogrammes, construits pour les deux sexes et pour chaque catégorie de pension, montrent de fortes différences dans la carrière des assurés en fonction de ces variables.

Encadré 3

Types de validations possibles au cours de la carrière

Les assurés du Régime général peuvent reporter à leur compte différents types de trimestres. Ces validations peuvent être au titre d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée), au titre d'une période assimilée (pour maladie ou invalidité, chômage, période militaire, ou un autre type de période assimilée), au titre d'une interruption d'activité (Assurance vieillesse parents au foyer) ou au titre d'une combinaison de types de trimestres. Les différents types de trimestres ou combinaisons de validations sont répartis en dix catégories annuelles :

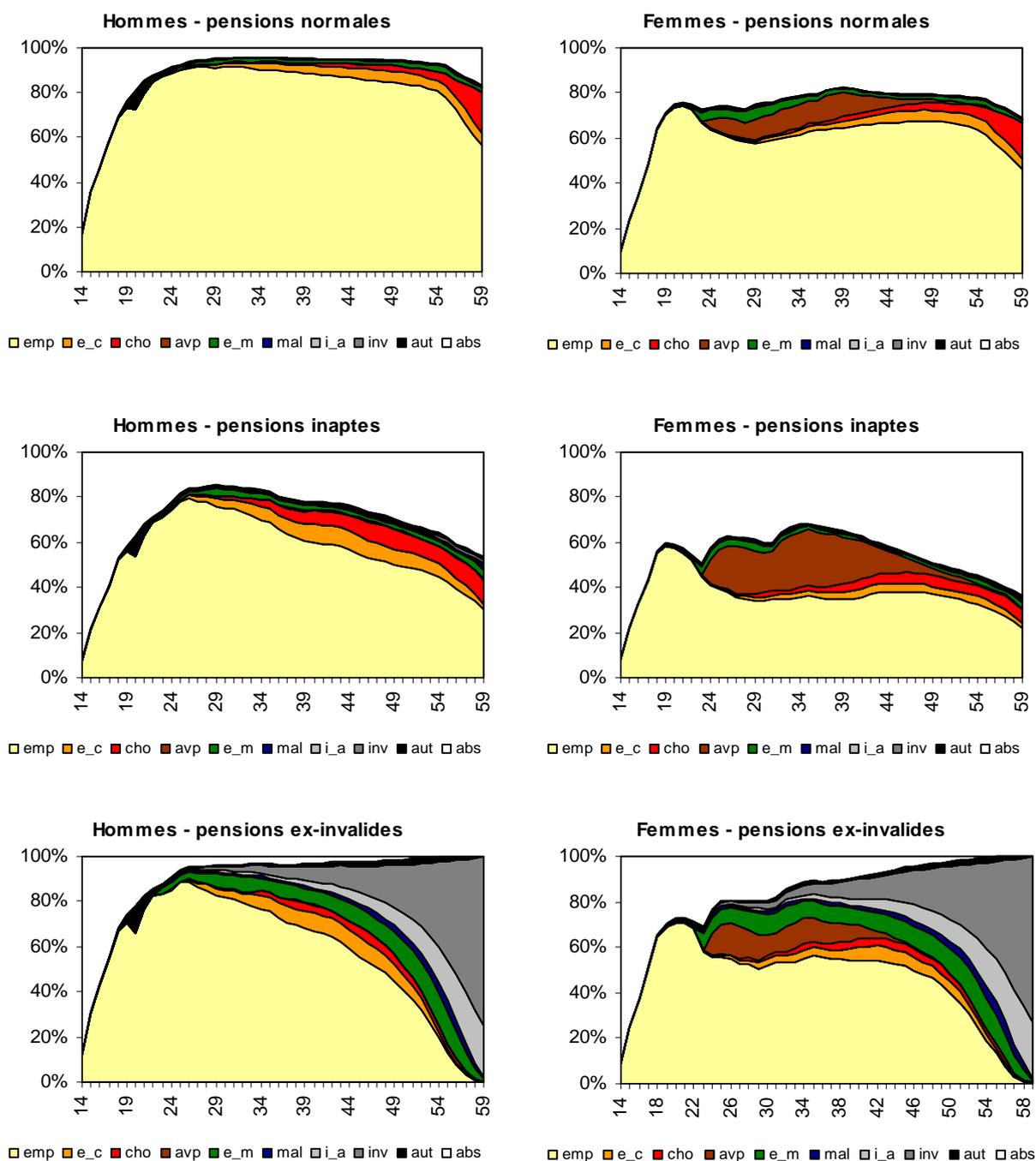
- 1- inactivité ou absence de report ;
- 2- emploi⁷ (et éventuellement AVPF ou « autre report⁸ ») ;
- 3- emploi et chômage (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 4- chômage⁹ (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 5- AVPF (et éventuellement « autre report ») ;
- 6- emploi et maladie ou maternité (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 7- maladie ou maternité¹⁰ (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 8- invalidité¹¹ et autres types de reports (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 9- invalidité seule (et éventuellement AVPF ou « autre report ») ;
- 10- autres combinaisons de reports.

⁷ Emploi Cnav ou dans un autre régime, aligné ou non aligné. Au régime général et dans les régimes alignés, un montant de salaire/revenu au moins égal à l'équivalent de 200 heures rémunérées au SMIC donne droit à la validation d'un trimestre.

⁸ Périodes assimilées militaires, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes au RG.

⁹ 50 jours de chômage indemnisé donnent droit à la validation d'un trimestre à la Cnav.

Graphique 6. Chronogrammes de la carrière validée entre 14 et 59 ans par catégorie de pension et genre



Source : CNAV - SNSP, Flux exhaustifs 2008 de droit propre (Métropole + Dom)

Remarque : emp=emploi ; e_c=emploi et chômage ; cho=chômage ; avp = AVPF ; e_m=emploi et maladie ; mal=maladie ; i_a = invalidité et autre report ; inv = invalidité ; aut=autre trimestre ; abs=aucun trimestre.

Les périodes de couleur noir correspondent aux « autres trimestres » : pour les hommes, il s'agit, le plus souvent, des périodes militaires.

Clé de lecture : à 59 ans, 63% des femmes inaptés n'ont validé aucun trimestre, 22% ont validé des trimestres « emploi », 6% ont des trimestres « chômage », 2% ont des trimestres « maladie » ou « invalidité » et 7% ont des combinaisons de différents types de trimestres ou ont validé d'autres types de trimestres.

¹⁰ 60 jours d'indemnisation de l'assurance longue maladie au cours d'un trimestre civil donne droit à la validation d'un trimestre à la Cnav.

¹¹ Un trimestre civil comportant trois mensualités de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente donne droit à la validation d'un trimestre à la Cnav.

Entre 22 et 56 ans, plus de 80% des hommes titulaires d'une pension normale ont des trimestres pour activité reportés à leur compte¹². Ces hommes se caractérisent cependant par la présence de trimestres au titre du chômage en fin de carrière : à partir de 58 ans, plus de 20% de ces assurés sont concernés par ces périodes assimilées.

Les hommes inaptes ont souvent, au cours de leur carrière, des années pendant lesquelles ils ne valident aucun type de trimestre : à l'année de leurs 37 ans par exemple, plus d'un assuré inapte sur cinq ne valide aucun trimestre ; à partir de 56 ans, ils sont plus de deux assurés sur cinq à avoir des années vides. Ces assurés valident de nombreuses années au titre du chômage : à partir de 40 ans, le pourcentage de ceux qui ont des périodes assimilées chômage est toujours supérieur à 15%. Il est donc possible qu'une partie des années pendant lesquelles aucun trimestre n'est validé, soient des périodes de chômage non indemnisé et non prises en compte au titre de la durée d'assurance¹³.

Les hommes ex-invalides se caractérisent, bien évidemment, par un nombre d'années important validant des périodes assimilées au titre de la maladie ou de l'invalidité. A 45 ans, on compte déjà 10% d'assurés avec des trimestres pour maladie et 16% avec des trimestres pour invalidité ; à 50 ans, ils sont 14% à avoir des trimestres pour maladie et 30% des trimestres pour invalidité ; à 55 ans, 20% ont des périodes assimilées pour maladie et 62% des trimestres pour invalidité. Ces prestataires obtiennent en effet la reconnaissance de leur état d'invalidité le plus souvent à la suite d'un arrêt maladie de longue durée ; pour les hommes, l'arrêt maladie qui précède la mise en invalidité dure en moyenne 2,1 ans (cf. encadré 4).

A noter que les années pendant lesquelles des trimestres au titre de la maladie ont été validés sont rarement des années de validation exclusive de trimestres pour maladie : ces périodes assimilées sont très souvent validées conjointement à des trimestres pour activité.

De même que leurs homologues masculins, les femmes titulaires d'une pension normale valident souvent des trimestres pour activité : entre 19 et 55 ans, plus de 70% de ces femmes ont des trimestres pour emploi. Les trimestres au titre de l'AVPF concernent environ une femme sur dix entre 30 et 40 ans¹⁴. Les femmes avec une pension normale sont touchées par le chômage en fin de carrière : à partir de 58 ans, une femme sur cinq valide des PA chômage. Quel que soit l'âge, au moins un tiers des femmes inaptes ne valident aucun type de reports : cette proportion atteint même plus d'une femme sur deux à partir de 50 ans. Ces femmes se caractérisent par la présence de trimestres au titre de l'AVPF : entre 26 et 40 ans, elles sont environ 20% à reporter à leur compte des trimestres de ce type.

Les femmes ex-invalides commencent à avoir des trimestres au titre de la maladie (ou de la maternité)¹⁵ bien avant de valider des trimestres au titre de l'invalidité : dès 23 ans, on compte toujours au moins 10% des femmes avec des PA maladie¹⁶, alors que les trimestres pour

¹² Trimestres au titre de l'activité exclusivement ou combinés avec d'autres types de reports comme le chômage ou la maladie/invalidité. Sauf précision contraire, la validation d'un type de trimestres comprend les trimestres validés seuls ou avec d'autres types de report.

¹³ Les périodes de chômage non indemnisé postérieures au 01/01/1980 peuvent être validées en tant que périodes assimilées, sous certaines conditions (CSS art. R351-12). Les périodes de chômage non indemnisé peuvent être validées, dans la limite de quatre trimestres, autant des fois dans la carrière qu'il n'y a pas de validation après du chômage indemnisé. Cette validation est aussi possible pour les périodes de chômage ayant lieu à partir de 55 ans, dans la limite de cinq années. Au delà, le chômage non indemnisé ne permet pas de valider de trimestres.

¹⁴ L'AVPF a été instaurée en 1972 : les femmes retenues dans l'analyse étant nées entre 1943 et 1948 pour l'essentiel, elles n'ont pu commencer à bénéficier de ce dispositif au plus tôt à partir de 24 ans.

¹⁵ Les reports de trimestre au titre de la maladie des femmes peuvent concerner des périodes relatives à la maternité.

¹⁶ Avant 1971, les périodes assimilées (PA) n'étaient pas distinguées entre elles. La quasi-totalité des femmes ex-invalides parties à la retraite en 2008 sont nées en 1948 : elles avaient donc 23 ans au moment où la distinction entre les périodes assimilées est possible.

invalidité ne commencent à être répandus qu'à partir de 40 ans. A 45 ans, on compte 11 % des femmes avec des PA maladie, et 20 % avec des trimestres pour invalidité ; cinq ans plus tard, 14% ont des trimestres pour maladie et 33 % des trimestres pour invalidité ; à 55 ans, les assurées avec des trimestres maladie représentent 19 %, et celles avec des PA invalidité représentent 62 % des femmes. Comme pour leurs homologues hommes, les trimestres au titre de la maladie sont validés, le plus souvent, conjointement aux trimestres pour emploi. L'arrêt maladie qui précède la mise en invalidité a, pour les femmes ex-invalides, une durée moyenne pratiquement équivalente à celle des hommes (2,2 ans).

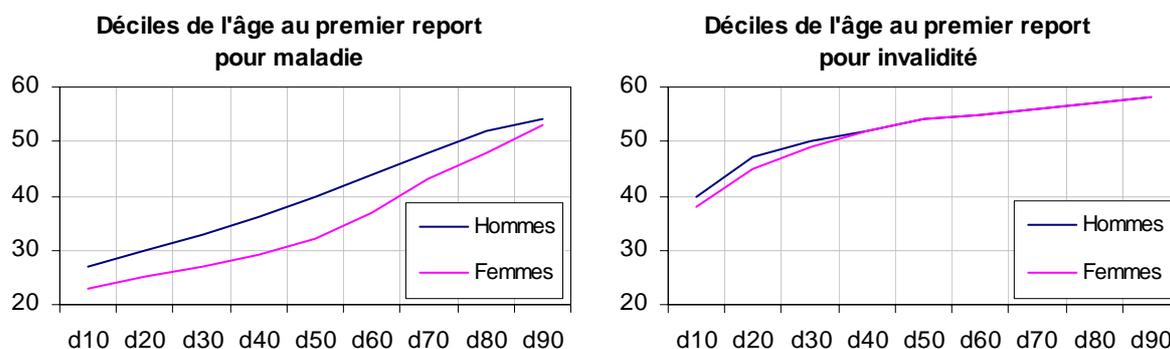
A la différence des autres femmes (titulaires d'une retraite normale ou inaptes), les femmes ex-invalides se caractérisent donc par le fait qu'elles valident des trimestres, quel que soit le type, jusqu'au moment où elles prennent leur retraite.

Encadré 4

Age moyen de basculement en invalidité

Les prestataires ex-invalides obtiennent la reconnaissance de leur état d'invalidité le plus souvent à la suite d'un arrêt maladie de longue durée, dont la durée est en moyenne d'un peu plus de deux ans (2,1 ans pour les hommes, et 2,2 ans pour les femmes).

Alors que les femmes ont un premier report pour maladie en moyenne bien avant les hommes, compte tenu des reports au titre de la maternité, la distribution de l'âge au premier report pour invalidité est à peu près la même selon les genres. Les retraités ex-invalides commencent à reporter à leur compte des trimestres pour invalidité en moyenne relativement tard : moins de 10% des ex-invalides ont un report pour invalidité avant 40 ans ; pour la moitié des ex-invalides, la première validation de trimestres pour invalidité se fait après 54 ans¹⁷.



Source : CNAV - SNSP, Flux exhaustifs 2009 de droit propre en date d'effet (premiers et deuxièmes droits).

Champ : France entière (Métropole + Dom)

Remarque : les reports au titre de la maladie des femmes peuvent concerner des périodes relatives à la maternité.

¹⁷ La répartition des invalides par âge de passage en invalidité est proche de celle de l'assurance maladie, pour laquelle 54,9% des nouveaux invalides de l'année 2008 avaient entre 50 et 59 ans. En 2006, ils étaient 62,2% (Cf. Cuerq A., Ricordeau P., 2008).

L'activité des ex-invalides

Les ex-invalides sont classés en trois catégories, selon leur possibilité d'avoir une activité professionnelle :

- 3- les invalides de 1^{ère} catégorie, qui sont jugés capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 4- les invalides de 2^{ème} catégorie, qui sont considérés absolument incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque ;
- 5- les invalides de 3^{ème} catégorie, qui, étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Cependant, les invalides qui sont classés en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, peuvent, s'ils en ont la possibilité, exercer une activité professionnelle.

Au sein du flux de 2008, environ un prestataire ex-invalide sur cinq a eu au moins un trimestre reporté au compte au titre de l'activité entre l'année qui a suivi son premier report pour invalidité¹⁸ et le départ à la retraite. Ce pourcentage est plus élevé pour les femmes : il est de 18% pour les hommes et de 22% pour les femmes.

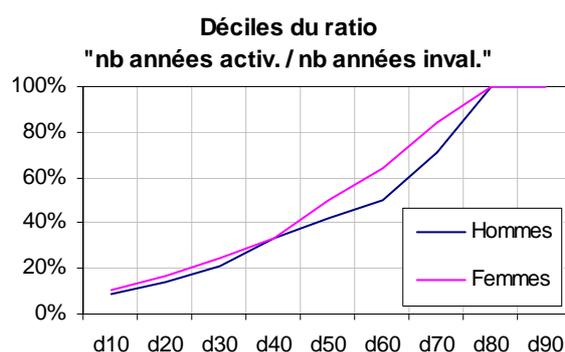
Pourcentage de prestataires ex-invalides qui ont eu une activité pendant leur période d'invalidité – Flux 2008

	%
Hommes	18,5%
Femmes	22,3%

Champ : Prestataires ex-invalides ayant eu des reports invalidité (période d'invalidité en continu jusqu'au départ à la retraite)

Parmi les ex-invalides qui ont eu des trimestres au titre de l'activité au cours de leur période d'invalidité, environ un sur cinq a exercé cette activité pendant toute la période d'invalidité.

Pour la moitié des ex-invalides qui ont eu une activité pendant leur période d'invalidité, les années d'activité représentent un peu moins de la moitié du total des années de validation pour invalidité.



Champ : Prestataires ex-invalides ayant eu des reports pour activité pendant la période d'invalidité (période d'invalidité en continu jusqu'au départ à la retraite)

¹⁸ Pour les ex-invalides qui ont eu plusieurs périodes d'invalidité discontinues, on considère seulement la dernière période, soit la période qui débouche sur le passage à la retraite.

Conclusion

Les prestataires inaptes ont pour la plupart des nombreuses années vides au cours de leur carrière, même après leur entrée sur le marché du travail. Ces assurés se caractérisent également par une présence récurrente du chômage au cours de toute leur carrière : les années pendant lesquelles aucun trimestre n'est validé peuvent en partie être des périodes de chômage non indemnisé¹⁹.

Catherine Omnès, dans son étude sur les bénéficiaires des retraites pour inaptitude depuis la création du dispositif, a par ailleurs montré comment, au fil des changements de législation intervenus depuis 1945, la population des bénéficiaires de ce dispositif s'est modifiée. Ainsi, la durée d'assurance moyenne des bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude est devenue de plus en plus courte, puisque « *seuls y recourent ceux qui sont restés en marge du marché du travail, soit durablement, soit passagèrement. (...) L'inaptitude est devenue le refuge de tous ceux et surtout de toutes celles qui n'ont pas pu (ou pas voulu) s'inscrire durablement sur le marché du travail* »²⁰.

Ainsi, alors que le dispositif de l'inaptitude répondait à sa création à la volonté de prendre en charge l'incapacité du seul point de vue médical, les critères de reconnaissance de l'incapacité de travailler, lors du passage à la retraite, prennent aujourd'hui également en compte, sans doute, des critères sociaux (éloignement du marché du travail, employabilité).

Pour les prestataires ex-invalides, les premiers problèmes de santé commencent généralement à apparaître dès les premières années d'activité, avec la validation de trimestres au titre de la maladie, parfois conjointement à de l'emploi. Ces périodes sont ensuite suivies par des trimestres au titre de l'invalidité, et ce jusqu'à la fin de leur carrière.

Relativement aux autres catégories de prestataires, les ex-invalides valident donc continûment des trimestres entre l'entrée sur le marché du travail et le départ à la retraite.

Ces retraités sont relativement épargnés par le chômage : aux âges auxquels le chômage concerne le plus d'assurés, les ex-invalides sont en effet déjà entrés dans le dispositif de l'invalidité.

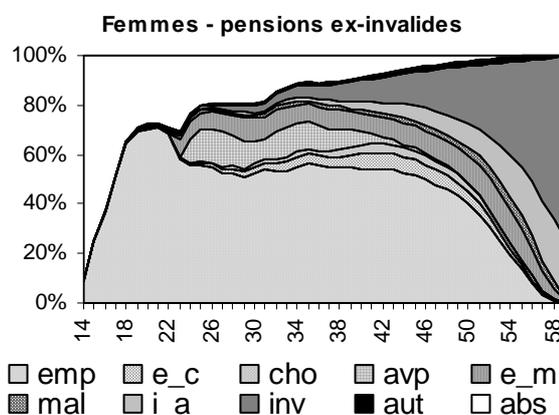
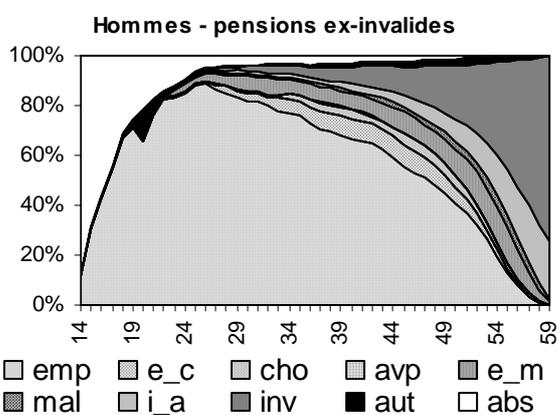
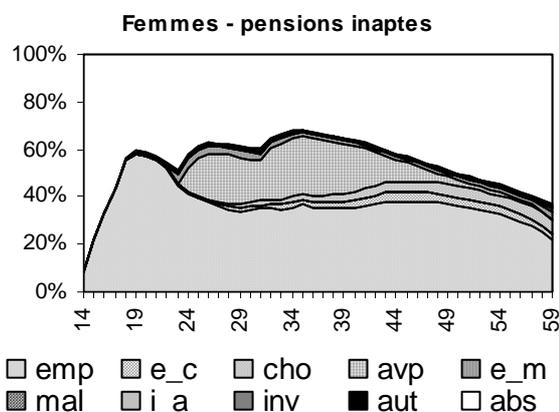
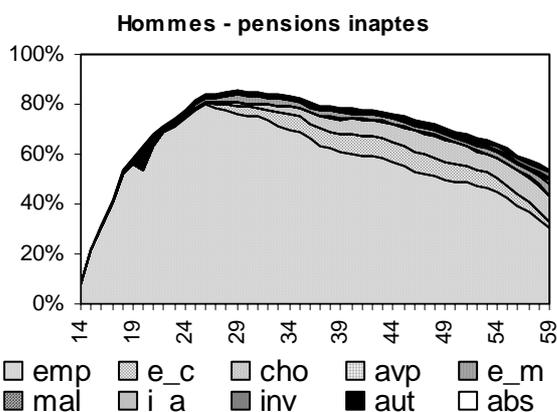
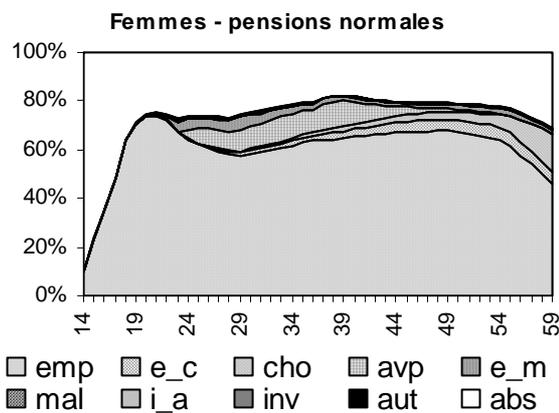
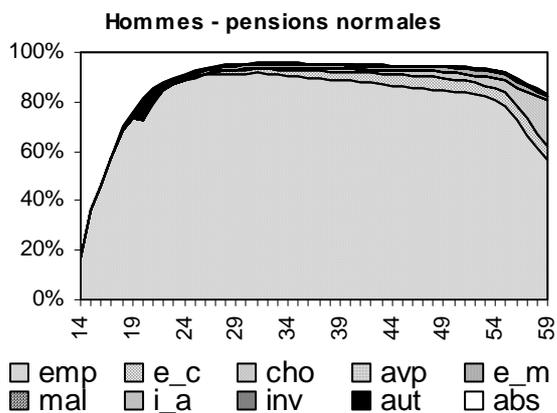
Cependant, une partie des assurés qui pourraient prétendre à une pension d'invalidité peuvent bénéficier d'autres dispositifs de cessation anticipée du travail, dont les taux de remplacement sont plus favorables. Comme l'indiquent Thomas Barnay et François Jéger, « *En France, les différentes mesures de préretraite et la dispense de recherche d'emploi permettent ainsi aux salariés dont l'état de santé est dégradé de quitter prématurément le marché du travail, alors que dans d'autres pays d'Europe ce sont les dispositifs d'invalidité qui jouent essentiellement ce rôle* »²¹.

¹⁹ Sus réserves que les conditions soient remplies

²⁰ Omnès C., 2006, « *Hommes et femmes face à la retraite pour inaptitude de 1945 à aujourd'hui* », Retraite et Société n° 49, octobre 2006, CNAV, pages 78-97.

²¹ Barnay T., Jéger F., 2006, « *Quels dispositifs de cessation d'activité pour les personnes en mauvaise santé ?* », Etudes et résultats n° 492, mai 2006, Drees.

Chronogrammes en noir et blanc



Remarque : emp=emploi ; e_c=emploi et chômage ; cho=chômage ; avp = AVPF ; e_m=emploi et maladie ; mal=maladie ; i_a = invalidité et autre report ; inv = invalidité ; aut=autre trimestre ; abs=aucun trimestre.